

## **CH\_VB 2005-2005 4363 vom 22. Juni 2007**

Bundesverwaltung, 2007-06-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-2005\\_4363\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2005_4363_)

FR: CH\_VB 2005-2005 4363 du 22 juin 2007

IT: CH\_VB 2005-2005 4363 del 22 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le corps humain en tant que tel, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris l'embryon, ne peut être breveté.

#### **E. 2**

La personne désignée par le requérant sera mentionnée comme inventeur au registre des brevets, dans la publication de la demande de brevet et de la délivrance du brevet ainsi que dans le fascicule de brevet. B. Exclusion de la brevetabilité

Loi sur les brevets. LF 4365 Art. 7, al. 3

#### **E. 3**

En ce qui concerne la nouveauté, l'état de la technique comprend également le contenu d'une demande antérieure ou basée sur une priorité plus ancienne, valable pour la Suisse, dans sa version initialement déposée, dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure à la date indiquée à l'al. 2 et qui n'a été rendue accessible au public qu'à cette date ou qu'après cette date, pour autant: a. que les conditions de l'art. 138 soient remplies lorsqu'il s'agit d'une demande internationale; b. que les conditions de l'art. 153, al. 5, de la Convention du

#### **E. 5**

Le titulaire du brevet a droit à une rémunération adéquate. Celle-ci est déterminée compte tenu du cas d'espèce et de la valeur économique de la licence. Dans le cas d'une licence prévue à l'art. 40d, la rémunération est déterminée en tenant compte de la valeur économique de la licence dans le pays d'importation, du niveau de développement et de l'urgence sanitaire et humanitaire. Le Conseil fédéral précise le mode de calcul.

#### **E. 6**

FF 2007 4363

Loi sur les brevets. LF 4380 Annexe (ch. II) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>7</sup> Art. 62, al. 1, let. c, et 3 1 La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge: c. d'exiger de la partie défenderesse qu'elle indique la provenance et la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite qui se trouvent en sa possession, et les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux. 3 La personne qui dispose d'une licence exclusive peut elle-même intenter l'action pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Tous les preneurs de licence peuvent se joindre à une action en contrefaçon afin de faire valoir leur propre dommage. Art. 63, al. 1 1 Le juge peut ordonner la confiscation assortie de la réalisation ou de la destruction des objets

fabriqués illicitement, ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication. Art. 65, al. 5 L'art. 62, al. 3, est applicable par analogie. Art. 66a Communication des jugements Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale. Art. 67 Violation du droit d'auteur 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit: a. utilise une œuvre sous une désignation fautive ou différente de celle décidée par l'auteur;

## **E. 7**

### **RS 231.1**

Loi sur les brevets. LF 4381 b. divulgue une œuvre; c. modifie une œuvre; d. utilise une œuvre pour créer une œuvre dérivée; e. confectionne des exemplaires d'une œuvre par n'importe quel procédé; f. propose au public, aliène ou, de quelque autre manière, met en circulation des exemplaires d'une œuvre; g. récite, représente ou exécute une œuvre, directement ou par n'importe quel procédé ou l'a fait voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée; h. diffuse une œuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ou la retransmet par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine; i. fait voir ou entendre une œuvre diffusée ou retransmise; k. refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance et la quantité des objets en sa possession fabriqués ou mis en circulation illicitement et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux; l. loue un logiciel. 2 Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Art. 68 Omission de la source Quiconque, intentionnellement, omet de mentionner, dans les cas où la loi le prescrit (art. 25 et 28), la source utilisée et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, est, sur plainte du lésé, puni de l'amende. Art. 69 Violation de droits voisins 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit: a. diffuse la prestation d'un artiste interprète (prestation) par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs; b. confectionne des phonogrammes ou des vidéogrammes d'une prestation ou encore enregistre celle-ci sur un autre support de données; c. propose au public, aliène ou, de quelque autre manière, met en circulation des copies d'une prestation;

Loi sur les brevets. LF 4382 d. retransmet une prestation par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme de diffusion d'origine; e. fait voir ou entendre une prestation diffusée ou retransmise; f. reproduit un phonogramme ou un vidéogramme ou propose au public, aliène ou, de quelque autre manière, met en circulation les exemplaires reproduits; g. retransmet une émission; h. confectionne des phonogrammes ou des vidéogrammes d'une émission ou encore enregistre celle-ci sur un autre support de données; i. reproduit une émission enregistrée sur un phonogramme, un vidéogramme ou un autre support de données ou, de quelque autre manière, met en circulation de tels exemplaires; k. refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance et la quantité des supports en sa possession confectionnés ou mis en circulation illicitement sur lesquels est enregistrée une prestation protégée au titre des droits voisins en vertu des art. 33, 36 ou 37 et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux. 2 Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est

poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Art. 70 Exercice illicite de droits Quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 41), fait valoir des droits d'auteur ou des droits voisins dont la gestion est placée sous surveillance fédérale (art. 40) est puni d'une amende. Art. 72 Confiscation d'exemplaires Une fois réalisées, les œuvres d'architecture ne peuvent pas être confisquées en vertu de l'art. 69 du code pénal<sup>8</sup>. Art. 75 Dénonciation de produits suspects 1 L'Administration des douanes est habilitée à informer les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les sociétés de gestion agréées lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins sont imminents. 2 Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre aux personnes habilitées de déposer une demande au sens de l'art. 76, al. 1.

## **E. 8**

RS 311.0

Loi sur les brevets. LF 4383 Art. 76, al. 1 et 3 1 Lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, le preneur de licence ayant qualité pour agir ou une société de gestion agréée ont des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminents de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, ils peuvent demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces produits. 3 L'Administration des douanes statue définitivement sur la demande. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs. Art. 77 Rétenion des produits 1 Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit des produits contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part. 2 Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, elle retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment de l'information au sens de l'al. 1. 3 Si les circonstances le justifient, elle peut retenir les produits en cause pendant une durée supplémentaire de dix jours ouvrables au plus. Art. 77a Echantillons 1 Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la rétenion des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus. 2 Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons. 3 Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière. Art. 77b Protection des secrets de fabrication ou d'affaires 1 En même temps que la communication visée à l'art. 77, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 77a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus. 2 Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires. 3 Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des produits, l'Administration des douanes peut refuser la remise

d'échantillons.

Loi sur les brevets. LF 4384 Art. 77c Demande de destruction des produits 1 Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 76, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des produits. 2 Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits dans le cadre de l'information visée à l'art. 77, al. 1. 3 La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles. Art. 77d Approbation 1 La destruction des produits requiert l'approbation du déclarant, du possesseur ou du propriétaire. 2 L'approbation est réputée acquise lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3. Art. 77e Moyens de preuve Avant la destruction des produits, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts. Art. 77f

Dommages-intérêts 1 Si la destruction des produits se révèle infondée, le requérant répond seul du dommage qui en résulte. 2 Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts. Art. 77g

Coûts 1 Le requérant supporte les frais liés à la destruction des produits. 2 La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 77e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 77f, al. 1. Art. 77h Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts 1 Si la rétention des produits risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la

subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

Loi sur les brevets. LF 4385 2 Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées. Art. 81a Qualité pour agir des preneurs de licence Les art. 62, al. 3, et 65, al. 5, ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou confirmés après l'entrée en vigueur de la modification du 22 juin 2007 de la présente loi. 2. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies<sup>9</sup> Art. 5, let. b Le producteur a le droit exclusif: b. de proposer au public, d'aliéner, de louer, de prêter ou de mettre de quelque autre manière en circulation, ou d'importer, d'exporter ou de faire transiter à ces fins la topographie ou des copies de celle-ci. Art. 11 Dispositions pénales 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit: a. copie une topographie, par n'importe quel moyen et sous quelque forme que ce soit; b. propose au public, aliène, loue, prête ou, de quelque autre manière, met en circulation une topographie ou l'importe à ces fins; c. refuse de déclarer aux autorités compétentes la provenance des objets qui ont été produits ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession. 2 Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Art. 12 Intervention de l'Administration des douanes L'intervention de l'Administration des douanes est régie par les art. 75 à 77h de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>10</sup>.

## **E. 9**

RS 231.2

## **E. 10**

RS 231.1; FF 2007 4380

Loi sur les brevets. LF 4386 3. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques<sup>11</sup> Art. 13, al. 2, let. d, 2bis et 3 2 Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3, al. 1. Il peut en particulier interdire à des tiers: d. de l'utiliser pour importer, exporter ou faire transiter des produits; 2bis Le titulaire peut faire valoir les droits prévus à l'al. 2, let. d, même si l'importation, l'exportation ou le transit de produits de fabrication industrielle sont effectués à des fins privées. 3 Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 41, al. 1, et 4, let. d 1 Le déposant ou le titulaire qui n'a pas observé un délai devant être tenu à l'égard de l'institut peut requérir de celui-ci la poursuite de la procédure. L'art. 24, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>12</sup> est réservé. 4 La poursuite de la procédure est exclue en cas d'inobservation: d. du délai pour présenter la demande de prolongation au sens de l'art. 10, al. 3. Art. 53, al. 3 et 4 3 Si le juge ordonne la cession, les licences ou autres droits accordés dans l'intervalle à des tiers tombent; ceux-ci ont toutefois droit à l'octroi d'une licence non exclusive lorsqu'ils ont déjà, de bonne foi, utilisé la marque professionnellement en Suisse ou s'ils ont fait des préparatifs particuliers à cette fin. 4 Les demandes en dommages-intérêts sont réservées. Art. 54 Communication des jugements Les tribunaux communiquent gratuitement à l'institut les jugements exécutoires en version intégrale. Art. 55, al. 1, let. c, 2bis et 4 1 La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque ou à une indication de provenance peut demander au juge: c. d'exiger du défendeur qu'il indique la provenance et la quantité des objets sur lesquels la marque ou l'indication de provenance ont été illicitement apposées et qui se trouvent en sa possession et qu'il désigne les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux.

## **E. 11**

RS 232.11

## **E. 12**

RS 172.021

Loi sur les brevets. LF 4387 2bis L'action en exécution d'une prestation ne peut être intentée qu'une fois la marque enregistrée au registre. Le demandeur peut faire valoir un dommage rétroactivement à partir du moment où le défendeur a eu connaissance du contenu de la demande d'enregistrement. 4 La personne qui dispose d'une licence exclusive peut intenter une action indépendamment de l'inscription de la licence au registre, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure en contrefaçon pour faire valoir le dommage qu'il a subi. Art. 57, al. 1 1 Le juge peut ordonner la confiscation des objets sur lesquels une marque ou une indication de provenance ont été illicitement apposées, ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication. Art. 59, al. 5 5 L'art. 55, al. 4, est applicable par analogie. Art. 61 Violation du droit à la marque 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement, viole le droit à la marque d'autrui: a. en usurpant, contrefaisant ou

imitant ladite marque; b. en utilisant la marque usurpée, contrefaite ou imitée pour offrir ou mettre en circulation des produits, fournir des services, importer, exporter ou faire transiter des produits ou des services, ou faire de la publicité. 2 Est puni de la même peine, sur plainte du lésé, celui qui refuse d'indiquer la provenance et la quantité des objets se trouvant en sa possession et sur lesquels la marque a été apposée illicitement et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux. 3 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Art. 62 Usage frauduleux 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui: a. désigne illicitement des produits ou des services par la marque d'un tiers en vue de tromper autrui, faisant croire ainsi qu'il s'agissait de produits ou de services originaux;

Loi sur les brevets. LF 4388 b. offre ou met en circulation comme originaux des produits désignés illicitement par la marque d'un tiers ou offre ou fournit comme originaux des services désignés par la marque d'un tiers. 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. 3 Celui qui importe, exporte, fait transiter ou entrepose des produits, dont il sait qu'ils sont destinés à être illicitement offerts ou mis en circulation dans un but de tromperie est, sur plainte du lésé, puni d'une amende de 40 000 francs au plus. Art. 63, al. 1, 2 et 4 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement, utilise une marque de garantie ou une marque collective de manière à contrevenir aux dispositions du règlement. 2 Est puni de la même peine, sur plainte du lésé, celui qui refuse d'indiquer la provenance des objets sur lesquels une marque de garantie ou une marque collective est apposée de manière à contrevenir au règlement et qui se trouvent en sa possession. 4 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Art. 64 Usage d'indications de provenance inexactes 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. utilise une indication de provenance inexacte; b. utilise une désignation susceptible d'être confondue avec une indication de provenance inexacte; c. crée un risque de tromperie en utilisant un nom, une adresse ou une marque en rapport avec des produits ou des services d'une autre provenance. 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Art. 65 Infractions relatives au signe d'identification du producteur Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, contrevient aux dispositions relatives au signe d'identification du producteur. Art. 65a Actes non punissables Les actes visés à l'art. 13, al. 2bis, ne sont pas punissables.

Loi sur les brevets. LF 4389 Art. 68 Confiscation lors de la procédure pénale L'art. 69 du code pénal<sup>13</sup> est applicable; le juge peut ordonner la confiscation de tout l'objet sur lequel une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée. Art. 70

Dénonciation de produits suspects 1 L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une association

professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée sont imminents. 2 Dans ce cas, elle est habilitée à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 de déposer une demande conformément à l'art. 71. Art. 71, al. 1 1 Lorsque le titulaire d'une marque, le preneur de licence ayant qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminents de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée, ils peuvent demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces produits. Art. 72 Rétenion des produits 1 Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part. 2 Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, elle retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment de l'information au sens de l'al. 1. 3 Si les circonstances le justifient, elle peut retenir les produits en cause pendant une durée supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

## **E. 13**

RS 311.0

Loi sur les brevets. LF 4390 Art. 72a Echantillons 1 Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la rétention des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus. 2 Les échantillons sont prélevés et envoyés aux frais du requérant. 3 Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière. Art. 72b Protection des secrets de fabrication ou d'affaires 1 En même temps que la communication visée à l'art. 72, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 72a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus. 2 Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires. 3 Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des produits, l'Administration des douanes peut refuser la remise d'échantillons. Art. 72c Demande de destruction des produits 1 Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 71, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des produits. 2 Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits dans le cadre de l'information visée à l'art. 72, al. 1. 3 La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles. Art. 72d Approbation 1 La destruction des produits requiert l'approbation du déclarant, du possesseur ou du propriétaire. 2 L'approbation est réputée acquise lorsque

le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3. Art. 72e Moyens de preuve Avant la destruction des produits, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

Loi sur les brevets. LF 4391 Art. 72f Dommages-intérêts 1 Si la destruction des produits se révèle infondée, le requérant répond seul du dommage qui en résulte. 2 Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts. Art. 72g Coûts 1 Le requérant supporte les frais liés à la destruction des produits. 2 La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 72e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 72f, al. 1. Art. 72h Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts 1 Si la rétention des produits risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates. 2 Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées. Art. 78a Qualité pour agir des preneurs de licence Les art. 55, al. 4, et 59, al. 5, ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou confirmés après l'entrée en vigueur de la modification du 22 juin 2007 de la présente loi. 4. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs<sup>14</sup> Art. 9, al. 1bis 1bis L'importation, l'exportation et le transit de marchandises de fabrication industrielle peuvent être interdits par le titulaire, même lorsqu'ils ne sont effectués qu'à des fins privées. Art. 31, al. 1 1 Le déposant ou le titulaire qui n'a pas observé un délai devant être tenu à l'égard de l'Institut peut requérir de celui-ci la poursuite de la procédure.

## **E. 14**

RS 232.12

Loi sur les brevets. LF 4392 Art. 40 Communication des jugements Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale. Art. 41, al. 1, phrase introductive, et 2 1 Sur plainte du titulaire, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, toute personne qui, intentionnellement, viole le droit du titulaire: ... 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Art. 41a Actes non punissables Les actes visés à l'art. 9, al. 1bis, ne sont pas punissables. Art. 46, titre et al. 1

Dénonciation d'objets suspects 1 L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'un design déposé lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement sont imminents. Art. 47, al. 1 1 Lorsque le titulaire d'un design déposé ou le preneur de licence ayant qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminents d'objets fabriqués illicitement, ils peuvent demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces objets. Art. 48, al. 1 1 Lorsque, à la suite d'une

demande déposée en vertu de l'art. 47, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets, d'autre part. Art. 48a Echantillons 1 Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la rétention des objets, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les objets retenus. 2 Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Loi sur les brevets. LF 4393 3 Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière. Art. 48b Protection des secrets de fabrication ou d'affaires 1 En même temps que la communication visée à l'art. 48, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets de la possibilité, prévue à l'art. 48a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les objets retenus. 2 Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires. 3 Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des objets, l'Administration des douanes peut refuser la remise d'échantillons. Art. 48c Demande de destruction des objets 1 Lorsqu'il dépose une demande en vertu de l'art. 47, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des objets. 2 Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets dans le cadre de l'information visée à l'art. 48, al. 1. 3 La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles. Art. 48d Approbation 1 La destruction des objets requiert l'approbation du déclarant, du possesseur ou du propriétaire. 2 L'approbation est réputée acquise lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3. Art. 48e Moyens de preuve Avant la destruction des produits, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts. Art. 48f Dommages-intérêts 1 Si la destruction des objets se révèle infondée, le requérant répond seul du dommage qui en résulte. 2 Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Loi sur les brevets. LF 4394 Art. 48g Coûts 1 Le requérant supporte les frais liés à la destruction des objets. 2 La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 48e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 48f, al. 1. Art. 49 Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts 1 Si la rétention des objets risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates. 2 Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des objets et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées. 5. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>15</sup>

Art. 109 1 Les tribunaux suisses du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions portant sur la validité ou l'inscription en Suisse de droits de propriété intellectuelle. Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, ces actions peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du siège commercial du mandataire inscrit au registre, ou, à défaut, devant les tribunaux du lieu où l'autorité qui tient le registre a son siège. 2 Les actions portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou, à défaut, ceux de sa résidence habituelle. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement. 3 Si plusieurs défendeurs peuvent être poursuivis en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent; le juge saisi en premier lieu a la compétence exclusive.

## **E. 15**

### RS 291 I. Compétence

Loi sur les brevets. LF 4395 Art. 111, al. 1 1 Les décisions étrangères relatives à la violation de droits de propriété intellectuelle sont reconnues en Suisse: a. lorsque la décision a été rendue dans l'Etat du domicile du défendeur; ou b. lorsque la décision a été rendue au lieu de l'acte ou du résultat et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse. Art. 127 Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions pour cause d'enrichissement illégitime. En outre, les tribunaux du lieu de l'établissement en Suisse sont compétents pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement. Art. 129 1 Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement. 2 Si plusieurs défendeurs peuvent être poursuivis en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent; le juge saisi en premier lieu a la compétence exclusive. 6. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux<sup>16</sup> Art. 22a Si le bureau central soupçonne qu'un poinçon de maître ou une marque de fondeur ou d'essayeur-juré ont été apposés indûment sur des marchandises importées, exportées ou en transit ou qu'ils ont été imités, ou qu'il y a violation des dispositions sur la protection de la propriété intellectuelle, il en informe le lésé. Il peut retenir les marchandises.

## **E. 16**

### RS 941.31 I. Compétence I. Compétence 1. Principe Dénonciation de marchandises suspectes

Loi sur les brevets. LF 4396

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum

03.07.2007 Date Data Seite 4363-4396 Page Pagina Ref. No 10 140 694 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.